

Grenoble, le 23 novembre 2023

### *Délibération à la FS du CSAL de l'Isère*

*Monsieur le Président de la FS du CSAL 38,*

*En accord avec les articles 86 et 98 du décret 2020-1427, nous, membres de la FS du CSAL du 23 novembre 2023 de la DDFiP de l'Isère, formulons la présente délibération. Nous constatons que les revendications et propositions, transmises par la formation spécialisée de réseau (FSR), n'ont pas été prises en compte dans le Règlement Intérieur (RI) présenté.*

*Ce manque de dialogue social est inacceptable.*

*Le RI, tel que soumis au vote de cette FS du CSAL, ne répond pas aux besoins des représentants du personnel des CSA et des formations spécialisées. Il est crucial de rappeler que ce RI sert de cadre non seulement pour les instances nationales mais aussi pour les CSA des directions locales.*

*Nos militants, qui s'investissent pleinement dans leurs fonctions, attendent un cadre qui favorise un dialogue serein et constructif. Le RI doit traduire cet objectif.*

*Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentants au CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain.*

*Nous demandons que les ASA soient maintenues comme auparavant et telles que définies dans le RI des CHSCT. En outre, nous demandons donc la prise en charge des frais pour les suppléants dans toutes les instances : les CSAL, les FS des CSAL et les CDAS. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour tous.*

*Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion.*

*Les divers documents ou rapports d'expertise ainsi que les diagnostics techniques relatifs à la sécurité des agents devront être obligatoirement et rapidement fournis aux membres de la FS du CSAL 38.*

*Nous sommes particulièrement préoccupés par les pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances.*

*Nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour les instances (CSAL, FSL). Si l'ordre du jour s'avère dense, cette durée doit être étendue à la durée nécessaire pour un traitement exhaustif de qualité, et a minima portée à deux jours. Un dialogue social de qualité ne*

*peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.*

*Nous demandons la transmission en temps réel aux représentants de la FS du CSAL 38 de toutes les fiches de signalement (individuelles et collectives) et des déclarations d'accident de service. Ces éléments sont cruciaux pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentants du personnel.*

*Tout particulièrement, nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 48 heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.*

*Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, le président ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. Le RI doit être un outil facilitant, non une entrave au dialogue social. Nous attendons une réponse écrite et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agents conformément à l'article 98 du décret 2020-1427.*

*Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentants du personnel.*